

Comment estimer la contribution d'un obligé alimentaire ?

En votre qualité d'obligé alimentaire vous pouvez réaliser une estimation de la contribution (ou pension alimentaire) qui pourrait vous être réclamée en réalisant une simulation à partir du site internet ci-dessous.

<https://www.orne.fr/services/seniors/les-aides-aux-seniors>

Puis à Aide à l'hébergement

Télécharger :

Le

Simulateur OA.xls



A SAVOIR :

Le barème de calcul de votre contribution s'appuie sur le règlement départemental de l'aide sociale et vous est proposé à titre indicatif.

ATTENTION

Avant de remplir le fichier Excel :

Munissez-vous de votre dernier avis d'impôt sur les revenus (pour vous et pour votre conjoint) ainsi que de vos justificatifs de charges locatives (loyer, prêt), fiscales ainsi que toutes les dépenses liées aux enfants à charge ou celles rendues obligatoires par un juge.

Une fois les pièces rassemblées : renseigner le Simulateur OA

Il apparait en bas du simulateur ceci :

LE MONTANT DE VOTRE CONTRIBUTION EST ESTIME A :

- Aucune contribution
- Ou
- X € (montant de votre contribution)

Comment constituer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement ?

Si les ressources de la personne hébergée ainsi que les pensions alimentaires dues par ses obligés alimentaires ne suffisent pas à financer la totalité de ses frais d'hébergement, un dossier de demande d'aide sociale pourra être constitué, dès son admission en structure.

A SAVOIR :

Le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement doit être Adressé au CCAS/CIAS du lieu de résidence de la personne âgée.

Ce dossier doit être dûment renseigné et complété des justificatifs nécessaires.

En présence d'obligés alimentaires tenus de verser une contribution, ce dossier doit contenir soit les accords amiables conclus soit la requête auprès du Juge aux affaires familiales.

Le CCAS/CIAS est ensuite chargé de donner un avis, avant de transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental qui prend la décision.

Vous pouvez télécharger l'accord amiable en allant ici :

<https://www.orne.fr/services/seniors/les-aides-aux-seniors>

Puis télécharger :

Le

Engagement OA



Vous pouvez également télécharger les formulaires de demande d'aide sociale à l'hébergement de personne âgée et la liste des pièces à fournir en allant ici :

<https://www.orne.fr/services/seniors/les-aides-aux-seniors>

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DE PERSONNES ÂGÉES



Une prestation en faveur de l'hébergement en structure

Vous souhaitez en savoir plus ?

Contactez le 02 33 81 60 00

Bureau des séjours en établissement et services

SOMMAIRE :

- Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement
- Qui peut prétendre à l'aide sociale à l'hébergement
- Qu'est-ce qu'un obligé alimentaire
- Comment estimer la contribution d'un obligé alimentaire
- Comment constituer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement

Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement (ASH)

L'ASH allouée est une aide versée à titre subsidiaire* par le Département pour aider le demandeur (une personne âgée) à s'acquitter de ses frais d'hébergement.

Les structures d'Hébergement concernées sont :

- Les EHPAD habilités à l'aide sociale**,
- Les USLD,
- Les familles d'accueil agréées.

A SAVOIR

L'ASH allouée à la personne âgée est versée à titre d'avance.

Cette aide est récupérable sur le donataire, le légataire et sur la succession de son bénéficiaire ou lorsque ce dernier revient à meilleure fortune.

Si vous avez souscrit à un contrat d'assurance vie, sachez également que l'ASH qui vous sera versée est récupérable sur ce placement

ATTENTION

En cas d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, son montant est versé directement à votre établissement ou à vous-même si vous êtes accueilli(e) chez un accueillant familial agréé.

(*) Pensez à faire valoir vos autres droits au préalable : - retraites complémentaires ; - allocation de solidarité aux personnes âgées ; - pension de reversion en cas de conjoint décédé ; - allocation logement ou aide personnalisée au logement

(**) Les EHPAD non habilités à l'aide sociale peuvent être concernés sous certaines conditions

Qui peut prétendre à l'aide sociale à l'hébergement ?

Vous pouvez prétendre à l'ASH de personne âgée si :

- Vous êtes âgé(e) d'au moins 60 ans,
- et
- Vos ressources personnelles ainsi que celles auxquelles vous pouvez prétendre (y compris les pensions alimentaires dues par vos obligés alimentaires) ne suffisent pas à financer la totalité de vos frais d'hébergement
- et
- Vous justifiez d'un « domicile de secours » dans l'Orne (c'est-à-dire d'une résidence ininterrompue, dans l'Orne, d'au moins trois mois consécutifs) avant votre admission en établissement (EHPAD, USLD) ou en famille d'accueil agréé.

A SAVOIR

Si vous remplissez les conditions ci-dessus, vous devez constituer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement dont les modalités sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Vous pouvez télécharger le RDAS en allant ici :

<https://www.orne.fr/services/seniors/reglement-departemental-daide-sociale>

Puis télécharger :



Vous souhaitez en savoir plus ?

Contactez le 02 33 81 60 00

Bureau des séjours en établissement et services

Qu'est-ce qu'un obligé alimentaire ?

Un obligé alimentaire est une personne tenue de par la loi à verser une pension alimentaire à celle qui sollicite l'aide sociale à l'hébergement.

Les obligés alimentaires sont :

- Les enfants,
- le conjoint,
- les gendres, les belles-filles (sauf si l'époux qui produisait l'affinité et ses enfants sont décédés).

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation alimentaire (c'est-à-dire de la pension alimentaire) sont définies par le Code Civil et le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

ATTENTION

Si vous êtes obligé(e) alimentaire, une contribution peut vous être demandée (à vous-même qui produisez la filiation et à votre conjoint) en vue de contribuer au financement de l'hébergement de votre créancier d'aliments.

A SAVOIR

En l'absence d'accord amiable, avec les obligés alimentaires, sur la base du simulateur OA, le Juge aux affaires familiales (JAF) devra être saisi, par le demandeur (ou son représentant) de l'aide sociale ou l'établissement ou la structure d'accueil, pour déterminer les pensions alimentaires dues par les obligés alimentaires.